

Texte concernant les demandes de rattachements individuels à une ED qui n'est pas celle de rattachement de l'Unité de Recherche ou de l'équipe (au sens accréditation par le MRES et les tutelles)

L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale indique:

Art.3- : ... « Une unité de recherche ne participe qu'à une seule école doctorale. Toutefois si la taille de l'unité et l'étendue du spectre scientifique le justifient, les équipes de recherche qui la composent peuvent être réparties entre plusieurs écoles doctorales. A titre exceptionnel, une unité ou équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à une seconde école doctorale pour assurer le développement d'approches thématiques pluridisciplinaires... »

Dans ce cadre, des demandes individuelles d'HDR statutaires pour participer à une école doctorale différente de celle de leur unité de recherche peuvent être soumises au conseil de l'Ecole doctorale. Ces demandes seront prises en compte sur la base du rattachement des demandeurs aux sections du CNU et/Nationaux ou de comités (CNRS). L'avis circonstancié du Directeur d'Unité est requis. La décision sera prise par le conseil de l'ED et transmise au Vice-Président recherche et Formation doctorale

I. Demande de plusieurs chercheurs statutaires HDR (au minimum 3) d'une même Unité de Recherche

Si une Unité de Recherche est rattachée à l'ED1 et que plusieurs (3 ou plus) chercheurs statutaires HDR (appartenant éventuellement à différentes équipes) souhaitent intégrer l'ED2, les demandeurs seront regroupés dans une équipe virtuelle "Equipe d'Accueil de Doctorants" (EAD). En cas de demande individuelle supplémentaire par la suite, celle-ci sera traitée dans le périmètre de cette EAD.

II. Demandes individuelles (un ou deux chercheurs HDR statutaires) d'une même Unité de Recherche

Si un chercheur statutaire d'une Unité de Recherche rattachée à l'ED1 souhaite faire partie de l'ED2, sa demande peut également être prise en compte. Dans le cadre d'une demande individuelle, le chercheur ne pourra diriger simultanément deux doctorants bénéficiant ou ayant bénéficié d'un contrat doctoral de l'université.